

Modification des articles 9, 14, 17 et 19 du Règlement de gestion du cimetière, du funérarium et des inhumations

1. PREAMBULE

Le Règlement de gestion du cimetière, du funérarium et des inhumations (ci-après Règlement) a été revu partiellement en 2004. Outre la mise à jour de dispositions devenues désuètes, le nouveau Règlement a introduit la pratique des enterrements en ligne, ce qui donne entière satisfaction.

Toutefois, il s'avère que quelques adaptations sont nécessaires, raison du présent message, auquel est joint un comparatif entre les articles actuels et le texte proposé au Conseil de Ville par le Conseil communal.

2. DEVELOPPEMENT

Art. 9, al. 3 : dimension des tombes, prescriptions diverses

A la suite d'une erreur typographique, les dimensions maximales des bordures posées par les marbriers ont été fixées à 1 m 60 dans le règlement alors que dans la réalité, elles sont **1 m 40 de longueur**. Cette erreur doit être corrigée.

Art. 14, al. 2 : concessions, sauvegarde des monuments

Actuellement, la première concession a une durée de 20 ans. Celle-ci peut être renouvelée de deux périodes de 10 ans, soit un total de 40 ans.

De manière à pouvoir répondre aux vœux de certains citoyens qui souhaitent conserver la tombe au-delà de cette durée, le Conseil communal propose que le Conseil de Ville lui transfère la compétence en matière de concessions supplémentaires.

Art. 17 : urnes inhumées

A la suite d'une erreur typographique, les dimensions maximales des bordures posées par les marbriers ont été fixées à 1 m 80 alors que dans la réalité, elles sont de **1 m 40 de longueur**. Cette erreur doit être corrigée.

Art. 19, al. 1 : entretien des tombes

Adaptation du texte nécessaire par rapport à la durée des concessions.

3. CONCLUSION

Le Conseil communal invite le Conseil de Ville à modifier les articles 9, 14, 17 et 19 du Règlement de gestion du cimetière, du funérarium et des inhumations, selon explications ci-dessus.

Ces modifications sont préavisées favorablement par la Commission de la Mairie et n'entraîneront aucun coût pour la Municipalité.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Pierre Kohler

Edith Cuttat Gyger

REGLEMENT DE GESTION DU CIMETIERE, DU FUNERARIUM ET DES INHUMATIONS DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE DELEMONT

ANCIEN

Chapitre 2 : Inhumation

Art. 9, al. 3 : Dimension des tombes, prescriptions diverses

Les dimensions maximales des bordures posées par les marbriers sont 1 m 60 de longueur et 80 cm de largeur et la hauteur de la stèle ne doit pas excéder 1 m 30. Les tombes d'enfants auront 1 m 20 de longueur, 60 cm de largeur et une hauteur maximale de 1 mètre.

Chapitre 3 : Cimetière

Art. 14, al. 2 : Concessions, sauvegarde des monuments

Aucune réservation de tombe ne peut être accordée. Conformément à l'art. 18 du décret sur les inhumations du 6 décembre 1978, une tombe ne peut pas être nivelée avant un délai de 20 ans. A l'échéance de ce délai, le Conseil communal peut accorder, pour les tombes simples uniquement, une concession supplémentaire de 10 ans renouvelable une fois.

Chapitre 4 : Incinération

Art. 17 : Urnes inhumées

Une urne sera déposée dans une tombe de dimension réduite dans les secteurs réservés à cet effet. Elle peut également être déposée sur une tombe existante de dimension normale, soit 180 cm sur 80 cm, avec l'autorisation du concessionnaire. Dans ce dernier cas, le dépôt de l'urne n'aura bien entendu aucune influence sur la durée de la concession de la tombe.

Art. 19, al.1

A l'expiration des concessions, éventuellement prolongées d'une ou deux périodes, les intéressés doivent enlever le mausolée. Ils y seront invités par lettre s'ils sont connus, ou par le *Journal Officiel*. Un seul avis à un seul intéressé est suffisant.

NOUVEAU

Chapitre 2 : Inhumation

Art. 9, al. 3 : Dimension des tombes, prescriptions diverses

Les dimensions maximales des bordures posées par les marbriers sont **1 m 40 de longueur** et 80 cm de largeur et la hauteur de la stèle ne doit pas excéder 1 m 30. Les tombes d'enfants auront 1 m 20 de longueur, 60 cm de largeur et une hauteur maximale de 1 mètre.

Chapitre 3 : Cimetière

Art. 14, al. 2 : Concessions, sauvegarde des monuments

Aucune réservation de tombe ne peut être accordée. Conformément à l'art. 18 du décret sur les inhumations du 6 décembre 1978, une tombe ne peut pas être nivelée avant un délai de 20 ans. A l'échéance de ce délai, le Conseil communal peut accorder, pour les tombes simples uniquement, **des concessions supplémentaires de 10 ans renouvelables**.

Chapitre 4 : Incinération

Art. 17 : Urnes inhumées

Une urne sera déposée dans une tombe de dimension réduite dans les secteurs réservés à cet effet. Elle peut également être déposée sur une tombe existante de dimension normale, soit **140 cm** sur 80 cm, avec l'autorisation du concessionnaire. Dans ce dernier cas, le dépôt de l'urne n'aura bien entendu aucune influence sur la durée de la concession de la tombe.

Art. 19, al.1

A l'expiration des concessions, éventuellement prolongées, les intéressés doivent enlever le mausolée. Ils y seront invités par lettre s'ils sont connus, ou par le *Journal Officiel*. Un seul avis à un seul intéressé est suffisant.